



REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE PHASE REGIONALE

Préambule

L'organisation est confiée par délégation de la F.F.F. à la LFHF pour la phase régionale.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS

La coupe de France féminine est ouverte à tous les clubs libres, régulièrement affiliés à la F.F.F, sous réserve de leur acceptation par la ligue, à raison d'une seule équipe par club.

Les clubs participant aux championnats D1, D2, R1F et R2F ont l'obligation de s'engager.

Les engagements sont adressés avant le 15 août. Les droits sont prélevés sur le compte du club.

ARTICLE 2 – CHOIX DES TERRAINS

Aux 1^{er} et 2^{ème} tour de l'épreuve, tous les clubs de la ligue et des districts sont habilités à s'engager en coupe de France et à recevoir sur leur terrain de jeu habituel classé.

A partir du 3^{ème} tour, les rencontres doivent obligatoirement avoir lieu sur un terrain classé à minima en T5 ou T5sye.

Le club tiré en premier dispose d'un délai de 48 heures pour trouver, si nécessaire, un terrain de repli classé. A défaut le match sera inversé à condition que le terrain présenté remplisse les conditions.

Toutefois, si la rencontre ne concerne que des clubs de district, excepté les clubs de division supérieure, le club recevant est habilité à utiliser son terrain de jeu.

ARTICLE 3 – QUALIFICATION ET NOMBRE DE JOEUSES SUR LA FEUILLE DE MATCH

Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les règlements généraux.

Les conditions de participation à la coupe de France féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

Le nombre de joueuses licenciées U17F sont limité à trois sur la feuille de match, sous réserve des dispositions prévues à l'article 73 des RG de la FFF.



Au cours d'une même saison, une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

Pour la phase régionale, les clubs peuvent faire figurer 16 joueuses sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre.

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Toute joueuse exclue en cours de partie ne peut être remplacée.

ARTICLE 4 – ORGANISATION

ARTICLE 4.1 PROCEDURE

Les tours régionaux sont organisés par la commission régionale des compétitions seniors, après tirage au sort.

ARTICLE 4.2 DESIGNATION DES CLUBS « RECEVANTS » ET DES TERRAINS

Les tours régionaux sont organisés par la commission régionale des compétitions seniors, après tirage au sort.

- a) Le club tiré au sort en premier est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.
- b) Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de son adversaire, ce club devient club recevant.
- c) Jusqu'au dernier tour de la phase régionale, si le club tiré le deuxième, se situe dans le même niveau ou dans le niveau immédiatement inférieur ou supérieur de celui de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

ARTICLE 5 – HORAIRE DES MATCHS

La commission régionale des compétitions seniors fixe, lors de l'organisation de chacun des tours, la date et l'heure des rencontres. Les clubs recevants qui souhaitent une modification de date et/ou d'horaire, doivent adresser une demande de dérogation au club visiteur qui devra ensuite être validée par la commission.

ARTICLE 6 – DUREE DES MATCHS

LA durée d'un match est de 2 x 45 minutes, entrecoupée d'une pause de 15 minutes.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ARTICLE 7 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont examinés par la commission régionale des compétitions seniors et en dernier ressort par le conseil de ligue.